Envoyé en préfecture le 16/05/2019
Reçu en préfecture le 16/05/2019
Affiché le 16/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL48_2019-DE

GRAND DAX AGGLOMÉRATION

Service émetteur : Direction Services Techniques
Environnement

CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PUBLIC pour l'échange de moyens techniques et humains dans le domaine de la propreté urbaine

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, représentée par sa Présidente, Madame Élisabeth BONJEAN, habilitée aux fins des présentes par délibération du_____,

D'une part,

Et

La Commune de Mont-de-Marsan, représentée par son Maire, Monsieur Charles DAYOT, habilité aux fins des présentes par délibération du _____,

D'autre part,

Conformément à la jurisprudence Européenne (CJUE, 9 juin 2009, *Commission c/ Allemagne*), les collectivités peuvent instaurer, par convention, une coopération afin d'assurer la mise en œuvre d'une mission de service public commune à celles-ci.

Dans ce cadre, la Commune de Mont-de-Marsan et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ont souhaité établir un partenariat en vue de procéder au prêt de moyens techniques dans le domaine de la propreté urbaine dans le contexte des fêtes de DAX et des fêtes de Mont-de-Marsan. Cet échange inter-collectivités devrait par ailleurs, sur le plan humain, permettre aux agents de partager leurs expériences respectives.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser, sans contrepartie financière, la mise en œuvre d'échanges de moyens techniques et humains entre la Commune de Mont-de-Marsan et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax dans le domaine de la propreté urbaine à l'occasion des manifestations festives organisées durant l'été 2019 pendant les fêtes de DAX et les fêtes de MONT-DE-MARSAN.

Envoyé en préfecture le 16/05/2019
Reçu en préfecture le 16/05/2019
Affiché le 16/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL48_2019-DE

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET– DUREE

La présente convention prend effet du 1er juillet 2019 au 1er juillet 2020.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Par la Commune de MONT-DE-MARSAN du 13 août 2019 au 20 août 2019 :

- Une laveuse de voirie 6000 litres avec conducteur
- Une balayeuse compacte avec chauffeur
- 6 souffleurs à feuilles

Le retour des 2 véhicules à MONT-DE-MARSAN est prévu le 20 août 2019 sauf accord préalable et réciproque des 2 parties sur une autre date.

Par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax du 16 juillet 2019 au 23 juillet 2019 :

- Une laveuse de voirie avec conducteur
- Une balayeuse compacte 4m^3 avec conducteur
- 6 souffleurs à feuilles

Le retour des 2 véhicules à DAX est prévu le 23 juillet 2019 sauf accord préalable et réciproque des 2 parties sur une autre date.

Un état des lieux sera assuré, si nécessaire, conjointement par les deux parties au début et à l'échéance des mises à disposition. Un constat sera dressé et annexé à la présente convention.

Les frais de transport afférents sont à la charge de chaque collectivité contractante.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par chacun des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations, moyennant un préavis de **10 jours**.

Les collectivités conservent pour leur part la faculté de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou par survenance d'un cas de force majeure.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE- ASSURANCES

Les collectivités s'engagent à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité susceptible d'être engagée par leurs représentants respectifs notamment du fait de l'utilisation de leurs équipements propres.

La Commune de Mont-de-Marsan et la Communauté d'Agglomération du Grand Dax feront chacune en ce qui la concerne son affaire des assurances garantissant les dommages matériels et corporels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

Elles justifieront de cette assurance par la production d'une attestation avant la prise d'effet de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, au Tribunal Administratif de PAU.

Envoyé en préfecture le 16/05/2019
Reçu en préfecture le 16/05/2019
Affiché le 16/05/2019
ID : 040-244000675-20190507-DEL48_2019-DE

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en son siège social
- Pour la Commune de MONT-DE-MARSAN, en l'Hôtel de Ville

Fait à DAX, le
La Présidente,

Elisabeth BONJEAN

Fait à Mont-de-Marsan, le
Le Maire,

Charles DAYOT